



Transmis par courriel uniquement

Le 8 septembre 2021,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de centrale de relèvement sur le territoire du village nordique d'Inukjuak par Hydro-Québec
Questions et commentaires sur l'étude d'impact
V/Référence : 3215-10-012

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse de l'étude d'impact transmise par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 14 juin 2021, concernant le projet en rubrique.

La corporation foncière Pituvik et l'entreprise québécoise Innergex énergie renouvelable inc. procèdent depuis près de deux ans à la construction, dans le village d'Inukjuak, d'une centrale hydroélectrique devant alimenter le village à compter de 2022 et désignée comme Innavig. Celle-ci contribuera à la lutte contre les gaz à effets de serre et au développement socio-économique de la communauté.

Dans le cadre du projet à l'étude la société Hydro-Québec (ci-après « le promoteur »), projette la construction d'une nouvelle centrale thermique au village d'Inukjuak. Ce projet vise à prendre la relève de la centrale hydroélectrique Innavig en cas de bris ou de maintenance. Le projet prévoit deux groupes électrogènes de 2,5 à 3 mégawatts (MW), pour une puissance installée d'environ 6 MW, mais avec la possibilité d'ajouter plus tard, au besoin, un troisième groupe d'une puissance de 2,5 à 3 MW. La centrale de relèvement sera construite à proximité du nouveau poste à 25 kV auquel elle sera raccordée. La superficie aménagée sera d'environ 9 446 m² et accueillera la centrale, un parc à carburant ainsi que des aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation. La mise en exploitation de la centrale projetée est prévue pour décembre 2024.

Il est à noter que les données présentées dans l'étude d'impact, notamment l'étude de dispersion atmosphérique, sont basées sur un scénario où la centrale thermique de relèvement est équipée de deux groupes électrogènes.

Par conséquent, l'analyse du projet a été effectuée sur la base de ce scénario. Advenant l'ajout d'un troisième groupe électrogène à la centrale, le promoteur devra déposer une demande de modification de son certificat d'autorisation.

Après avoir analysé l'étude d'impact qui lui a été transmise, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur la délivrance du certificat d'autorisation (CA) du projet. La Commission demande au promoteur de lui faire parvenir les réponses aux questions et commentaires ci-dessous, qui suivent l'ordre de présentation de l'étude d'impact

Description du projet

À différents endroits de l'étude d'impact, notamment aux sections 4.1.9 et 5.6.2.5 ainsi qu'à la section 17 de l'annexe E, il est question de la gestion des matières résiduelles (non dangereuses et dangereuses). Considérant que la situation de la gestion des matières résiduelles dans le nord du Québec est une problématique importante, il est essentiel de s'assurer que les matières résiduelles générées lors de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de la centrale seront éliminées conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) (REIMR). Il convient, entre autres, de s'assurer que les matériaux non utilisés, ou encore la machinerie apportée par les entrepreneurs, ne soient pas abandonnés sur le terrain de la centrale et qu'ils retournent bel et bien dans le sud du Québec ou soient valorisés sur place.

- QC — 1. Par conséquent, la Commission demande au promoteur de fournir les éléments d'information suivants :
- Une liste des matières résiduelles générées lors de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de la centrale. Cette liste doit inclure l'ensemble des matières résiduelles générées (matières putrescibles, métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), incluant les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques, notamment les boues septiques ;
 - Un plan de gestion des matières résiduelles, favorisant leur valorisation, qui détaillera notamment les modes d'entreposage, de triage et de transport, les aménagements prévus pour l'aire d'entreposage et de triage, les conditions d'entreposage, la durée de l'entreposage avant le transport ;
 - Le nom des écocentres et des lieux d'enfouissement régis par le REIMR qui recevront l'ensemble des matières résiduelles produites dans le cadre du projet ainsi qu'une preuve écrite de leur accord à recevoir ces matières résiduelles.

À la section 5.6.2.5 (pages 5-45 et 5-46 du volume 1 de l'étude d'impact), il est fait état de la gestion des matières résiduelles dans le village d'Inukjuak. Il y est mentionné que le village utilise un lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) pour l'élimination des matières résiduelles.

- QC — 2. La Commission demande au promoteur de préciser s'il est prévu d'y éliminer des matières résiduelles. Dans l'affirmative, un document confirmant l'accord du LEMN à recevoir ces matières résiduelles doit être fourni.

Caractérisation du milieu

À la page 15 de la Directive, il est mentionné que le promoteur doit réaliser une caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation du projet, réalisée selon le Guide de caractérisation de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

QC — 7. La Commission recommande au promoteur de s'engager aussi à appliquer et à respecter les « Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel » du MELCC.

À la section 6.8.3.2 (pages 6-23 à 6-30 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur les impacts prévus pendant l'exploitation, il est mentionné que : « il appert que le critère de bruit du MELCC dont l'application est la plus appropriée en pareille circonstance est celui portant sur les chantiers de construction ».

QC — 8. La Commission demande au promoteur de s'engager à appliquer et à respecter la note d'instructions 98-01 « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du MELCC (NI 98-01).

En lien avec la précédente question et la modélisation du climat sonore présentée à la section 6.8.3.2 (pages 6-23 à 6-30 du volume 1 de l'étude d'impact), il apparaît, sur la base de la mise en application de la NI 98-01 et des données présentées au tableau 6-7, qu'en phase d'exploitation :

- La limite maximale de jour de la NI 98-01, qui est 45 dBA pour une telle zone, sera dépassée aux points d'évaluation 5 et 6 ;
- La limite maximale de nuit, qui est de 40 dBA (niveau acoustique d'évaluation LAr, 1 h), sera dépassée aux points d'évaluation 1,2, 4,5 et 6 ;
- Dans tous les cas, il y a dépassement advenant qu'un récepteur sensible se retrouve dans les zones identifiées ou équivalentes de ces points d'évaluation identifiée et qu'il y a exploitation durant la période visée.

Sur la base des constats présentés ci-dessus, il apparaît qu'une utilisation de nuit serait non conforme dans contexte actuel sans mesures d'atténuation. Il apparaît également qu'une utilisation de jour serait non conforme si des récepteurs sensibles se retrouvent dans les zones isophones des points d'évaluation 5 et 6. En référence à ces derniers points d'évaluation, un extrait issu de la page 6-28 du volume 1 de l'étude d'impact stipule que : « Ces lieux étant actuellement non habités, mais des lotissements y étant envisagés, aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est requise à ce jour ».

QC — 9. Par conséquent, la Commission demande au promoteur d'expliquer de façon détaillée ses intentions afin d'appliquer et de respecter la NI 98-01. De plus, la Commission recommande fortement que des mesures d'atténuation soient anticipées dès maintenant afin de respecter les limites maximales prévues à la note NI 98-01.

À la section 6.8.3.3 (page 6-30 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur l'évaluation de l'impact résiduel sur le climat sonore il est mentionné, pour la période d, que : « La durée de l'impact sera courte, puisque restreinte à une heure par mois et à une trentaine de jours par année ».

QC — 10. La Commission demande au promoteur de confirmer s'il s'engage à garantir que cette utilisation sera effective pour toute la durée d'exploitation, soit pour une période approximative de 30 à 50 ans. Le promoteur doit préciser si des scénarios ont été identifiés dans l'éventualité où les besoins en électricité augmentaient significativement durant cette période, par exemple à la suite de l'augmentation démographique ou de problèmes de production à la centrale Innavik particulièrement en débits hivernaux. S'il n'est pas possible d'écarter complètement la possibilité que la centrale thermique de relève soit utilisée plus souvent qu'une heure par mois à raison d'une trentaine de jour par année, l'évaluation de l'impact résiduel et un suivi de celui-ci devra également considérer ce cas de figure.

À la section 2.3, portant sur les normes d'émissions à l'atmosphère, le tableau 2 présente une valeur limite de 2,2 g/MJ pour les hydrocarbures totaux. Toutefois, les groupes électrogènes seront alimentés au diesel, or, selon l'article 52 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, la valeur limite pour les hydrocarbures totaux devrait être de 0,28 g/MJ pour un moteur de puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW qui utilise un tel carburant.

QC — 16. La Commission demande au promoteur de confirmer qu'il tiendra compte de la bonne information et d'apporter les explications et correctifs nécessaires, le cas échéant.

Enfin, concernant les paramètres d'émission présentés à la section 3.9 :

- QC — 17. La Commission demande au promoteur de fournir les informations suivantes :
- La publication utilisée comme référence pour les taux d'émissions d'odeurs des génératrices diesel du groupe 0 (Alberico, 2001) ;
 - Des précisions concernant les données qu'il a utilisées, provenant de la référence citée (EPA Moves2014b, 2018), pour établir le ratio des facteurs d'émission d'hydrocarbures afin de calculer le taux d'émission des odeurs ;
 - Les fiches techniques du fabricant des groupes électrogènes incluant les données d'émissions de contaminants selon le régime utilisé.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,



Pierre Philie